

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réf SOLEIL : AFFAIRE 2026-047-VB

OBJET DU CCAP

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE HALLS DE MONTAGE POUTRES ET
AIMANTS DANS LE BATIMENT T5 - 7 LOTS :**

- LOT 01 : Travaux préliminaires - Démolition - Gros œuvre
- LOT 02 : Charpente métallique - Serrurerie
- LOT 03 : Etanchéité - Bardage
- LOT 04 : Aménagement intérieur
- LOT 05 : Plomberie - CVC
- LOT 06 : Electricité
- LOT 07 : Peintures - Revêtements de sol



PUBLIC

La version électronique fait foi.

TABLE DES MATIERES

1. OBJET.....	4
2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS.....	4
3. DOCUMENTS APPLICABLES	4
4. LES CORRESPONDANTS	5
4.1. COMPOSITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE.....	5
4.1.1. MAITRISE D'OUVRAGE (MOA).....	5
4.1.2. ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)	5
4.2. LA MAITRISE D'ŒUVRE	5
4.3. BUREAU DE CONTROLE	5
4.4. COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS).....	5
4.5. COORDONNATEUR SECURITE INCENDIE (SSI)	5
5. ETENDUE DES TRAVAUX	6
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
6.1. RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE	6
6.2. RESPECT PAR LE TITULAIRE DU MARCHE DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DETACHEMENT TRANSNATIONAL DE SALARIES	6
6.3. SOUS-TRAITANCE	6
6.4. ORDRE DE SERVICE - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS - AVENANTS	7
7. DELAIS OU PLANNING GENERAL DE REALISATION	8
7.1. DELAIS	8
7.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	8
7.3. ARRET DE CHANTIER	8
8. MONTANT DU MARCHE - PRIX.....	9
8.1. GENERALITE	9
8.2. CLAUSE DE REEXAMEN.....	9
9. PAIEMENT – FACTURATION.....	9
9.1. TERMES DE PAIEMENT.....	9
9.2. FACTURATION	9
9.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
9.4. AVANCES	9
9.5. RETENUE DE GARANTIE.....	9
9.6. GARANTIE FINANCIERE DE BONNE FIN ET D'ACHEVEMENT.....	10
10. GARANTIE.....	10
11. PENALITES	10

12. ASSURANCES.....	11
12.1. ASSURANCES DU TITULAIRE.....	11
12.2. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	12
12.3. ASSURANCES DE SOLEIL « MAITRE D’OUVRAGE »	13
12.4. SOUMISSION.....	15
13. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	16
14. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	16

1. OBJET

Le présent CCAP définit les conditions selon lesquelles SOLEIL Maitre d'Ouvrage (MOU) confie au Titulaire, qui accepte, les travaux d'aménagement de halls de montage poutres et aimants dans le bâtiment T5 décomposé en 7 lots :

- Lot 1 - Travaux préliminaires _ Démolition _ GO
- Lot 2 - Charpente métallique _ Serrurerie
- Lot 3 - Etanchéité _ Bardage
- Lot 4 - Aménagement intérieur
- Lot 5 - Plomberie- CVC
- Lot 6 – Electricité
- Lot 7 - Peintures _ Revêtements de sol

Pour le compte de la Société civile Synchrotron SOLEIL située à Saint Aubin (91), ci-après dénommée SOLEIL.

Le lieu d'exécution des Travaux est sur le site du Synchrotron SOLEIL, l'Orme des Merisiers, Départementale 128 – 911991190 SAINT-AUBIN.

2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché est conclu entre :

La Société civile **Synchrotron SOLEIL** ci-après dénommée "SOLEIL", domiciliée à L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro RCS : 439 684 903, dénommé « maitre d'ouvrage » dans le présent CCAP,

Et

Le Titulaire du marché, désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement du (des) lot(s) concerné(s) dénommé « Le Titulaire » dans le présent CCAP.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (financières, planning...), relatif au lot concerné,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- Le Cahier Des Clauses Administratives Générales TRAVAUX applicables aux marchés publics de travaux - en vigueur, non fourni par SOLEIL, mais réputé connu des candidats,
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT),
- Le Plan Général de Coordination (PGC SPS),
- Le Cahier des Charges SSI (CC SSI),
- Le planning,
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné :
 - LOT 00 Généralités
 - LOT 01 Travaux préliminaires - Démolition - Gros œuvre

- LOT 02 Charpente métallique - Serrurerie
 - LOT 03 Plomberie - CVC
 - LOT 04 Electricité
 - LOT 05 Peintures - Revêtements de sol
 - LOT 06 Déménagement - Curage
- L'ensemble des pièces techniques figurant en annexe du présent CCAP,
 - Le protocole de sécurité SOLEIL,
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque lot,
 - Les plans généraux, les notices et les plans techniques,
 - Les annexes techniques, Consignation, Accès chantier, coordination
 - Le Règlement Intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
 - La proposition du ou des Titulaires des marchés,

Il est à noter que les pièces générales, bien que non annexées au présent dossier sont réputées connues de l'entreprise.

4. LES CORRESPONDANTS

4.1. COMPOSITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

4.1.1. MAITRISE D'OUVRAGE (MOA)

SOLEIL aura la charge de la Maîtrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.

Le correspondant est : M. Gilbert SCHAGUENE gilbert.schaguene@synchrotron-soleil.fr

4.1.2. ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

La conduite d'opération est assurée par la société GEOZA, domiciliée 77b rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES et CAEBA, domiciliée 21 rue Jean Rostand 91400 Orsay.

Les correspondants sont : Mme Caroline LEFEUVRE : caroline.lefeuvre@geoza.fr
M. Philippe EYMARD philippe.eymard@caeba.fr

4.2. LA MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société IDONEIS, domiciliée 12 rue Albert Einstein 7740 CHAMPS SUR MARNE

Son correspondant est : Mme Manon COUVREUR m.couvreur@idoneis.fr

4.3. BUREAU DE CONTROLE

La société **BTP CONSULTANTS**, domiciliée 460 La Courtine Le centrale II 93160 NOISY-LE-GRAND.

Son correspondant est : Zineb EL OUGGOUTI zineb.el-ouggouti@btp-consultants.fr

4.4. COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

La société **DEGOUY**, domiciliée 16, rue de la maison Rouge – 77185 LOGNES.

Son correspondant est : Amélie GRANIER a.granier@degouy.fr

4.5. COORDONNATEUR SECURITE INCENDIE (SSI)

La société **C.S.I.**, domiciliée 16 Rue des capucines 91210 Draveil.

Son correspondant est : Benjamin SCANDELLA benjamin.scandella@csi-pro.fr

Chaque Titulaire d'un lot désignera un responsable qui sera le seul interlocuteur de SOLEIL pour la réalisation des Travaux qui devra être stipulé dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce responsable aura pour rôle :

- D'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- De faire respecter les consignes de sécurité,
- D'assurer les relations avec SOLEIL

5. ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des spécifications techniques susvisé et se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans ce dernier. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans ces documents, sans l'accord préalable écrit de SOLEIL.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à informer et à transmettre à SOLEIL, conformément à la réglementation, les pièces suivantes :

- La liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- L'attestation du respect de ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

6.2. RESPECT PAR LE TITULAIRE DU MARCHE DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DETACHEMENT TRANSNATIONAL DE SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants à SOLEIL :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2- 1 du code du travail.

6.3. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent CCAP par son (ou ses) sous-traitant(s).

Dans le cas où le Titulaire soustrait une partie des prestations prévues dans le cadre du présent CCAP, il s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais de DC4 avant

son intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondant aux conditions fixées au Code de la Commande Publique. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention.

Tout DC4 étant soumis à SOLEIL pour acceptation d'un sous-traitant doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Identification des intervenants
- La Désignation de l'intervention
- Numéro de marché
- **Montant sous-traité**
- **Paiement direct** : Le paiement direct **est obligatoire** dès que le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 euros TTC, pour les sous-traitants acceptés de 1er rang, et dont les conditions de paiement ont été agréées. Toute renonciation au paiement direct est interdite par la loi (article 7 de la loi de 1975).
- Signature de toutes les parties

Les demandes d'agrément des sous-traitants devront **obligatoirement** être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une attestation d'assurance. À défaut, les sous-traitants ne seront pas agréés.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

L'acceptation de sous-traitance sera limitée au rang 2.

6.4. ORDRE DE SERVICE - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS - AVENANTS

Les ordres de service (O.S) sont émis par le maitre d'œuvre, après validation préalable par le Maître d'Ouvrage.

Pour toute modification, le Titulaire établit une fiche de modification, qui indique, avant tout commencement d'exécution :

- Son origine,
- Son contenu détaillé,
- L'analyse de son impact sur le projet (corrections de prestations ou fournitures antérieures et modifications de prestations ou fournitures à venir),
- Son incidence sur les performances techniques,
- Son incidence sur le planning,
- Son incidence financière éventuelle détaillée, à la hausse comme à la baisse.

Un O.S correspondant à cette modification sera établi par la MOE après acceptation de cette fiche par SOLEIL. La modification n'a pas de conséquence sur le montant du forfait ni sur le planning contractuel dans les cas suivants :

- La modification n'a pas d'impact sur la réalisation des Travaux incombant au Titulaire,
- La modification résulte d'un oubli, d'une erreur, d'une mauvaise appréciation ou d'une négligence du Titulaire,
- La modification est liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence).

Les incidences financières des modifications prises en compte et dûment acceptées par SOLEIL, feront l'objet d'un avenant qui permet les règlements supplémentaires éventuels.

L'avenant regroupe une série de fiches de modification. Tout avenant est établi au mieux six mois à compter de la date de la première fiche de la série des fiches de modification. Il prend en compte toutes les fiches de modification, qui ont recueilli l'accord sans réserve de SOLEIL et du Titulaire, établies au cours des six mois suivant l'établissement de la première fiche.

7. DELAIS OU PLANNING GENERAL DE REALISATION

7.1. DELAIS

Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent CCAP, conformément au planning général de l'opération, ainsi qu'au respect des échéances intermédiaires fixées dans ce planning, à compter de la date de notification et de signature de l'acte d'engagement, et notamment la date de réception finale des travaux fixée **en février 2027** au plus tard.

7.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les retards ou interruptions qui peuvent intervenir en cours d'exécution des Travaux et pour lesquels le Titulaire n'est pas responsable, font l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution, d'un commun accord entre les parties. Il peut s'agir, principalement :

- Des délais inhérents au processus réglementaire (délais d'instruction par les autorités compétentes),
- De cas de force majeure, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code civil.
- D'intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code du travail, au-delà de 15 jours consécutifs ou non que le Titulaire est présumé avoir anticipé dans son planning.

Le Titulaire ne peut pas invoquer les cas d'intempéries indiqués ci-dessus pour solliciter un ajustement du planning s'ils s'appliquent suite à des retards ou suspensions des travaux en cours d'exécution de son fait.

a) Prolongations du fait du Maître d'Ouvrage

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait de SOLEIL et pour lesquels la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée font également l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution.

b) Prolongations du fait du Titulaire

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du Titulaire ne peuvent en aucun cas être invoqués par lui pour solliciter un quelconque ajustement du planning d'exécution. Le non-respect des délais de ce planning entraîne l'application de pénalités de retard prévues à l'article ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du fait du Titulaire acceptées par SOLEIL.

7.3. ARRET DE CHANTIER

Modalités applicables suivant l'article 53 du CCAG TRAVAUX en vigueur.

8. MONTANT DU MARCHÉ - PRIX

8.1. GENERALITE

Le montant du marché est fixé à la somme forfaitaire et ferme défini dans l'acte d'engagement et son annexe financière. Ce montant comprend toutes les sujétions afférentes aux dits travaux.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les Travaux du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la DPGF. Seuls les Travaux supprimés ou ajoutés et/ou modifiés et ayant fait l'objet d'une fiche de modification acceptée par SOLEIL, la Maîtrise d'Œuvre et le Titulaire, peuvent faire varier le montant du marché.

8.2. CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent CCAP pourra, en cas de modifications des prestations prévues au marché, faire l'objet d'une ou plusieurs modifications au sens des dispositions de l'article 54 du CCAG TRAVAUX.

9. PAIEMENT – FACTURATION

9.1. TERMES DE PAIEMENT

Les prestations du Titulaire sont payées sur situations mensuelles cumulatives diminuées chacune de cinq pour cent (5%) pour retenue de garantie.

9.2. FACTURATION

Les factures sont émises après validation des procès-verbaux de situation par la maîtrise d'œuvre et le représentant de la maîtrise d'ouvrage. Les paiements sont effectués sur présentation de facture, qui devra comporter le numéro de marché.

La transmission des factures électroniques est effectuée par mail à l'adresse de facturation suivante : finances@synchrotron-soleil.fr

9.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au Titulaire seront payées à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception des factures après approbation par SOLEIL.

9.4. AVANCES

Une avance est accordée au Titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé selon les modalités relatives à l'option A du CCAG TRAVAUX.

9.5. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie (5% du montant HT du marché) sera payée à la condition que toutes les réserves aient été levées et sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire équivalente, dont la mainlevée sera prononcée à l'expiration du délai de garantie du marché.

9.6. GARANTIE FINANCIERE DE BONNE FIN ET D'ACHEVEMENT

Conformément aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur les demandes d'acompte présentées par le Titulaire.

Cette retenue pourra être remplacée par la fourniture par l'entrepreneur d'une caution émanant d'un établissement financier.

10. GARANTIE

Les garanties prévues au titre des marchés Travaux sont les garanties légales et les garanties prévues dans le CCAG TRAVAUX. Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil. Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans un délai de un jour ouvré suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du Maître d'Ouvrage.

11. PENALITES

Les pénalités de retard seront en tout point conformes au CCAG TRAVAUX.

Outre les dispositions du CCAG TRAVAUX relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, SOLEIL peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

- a) En cas de non-respect d'une quelconque échéance jalon du planning général de réalisation, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 700 Euros par jour calendaire de retard. Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalons mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux parvient à être tenu ou si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques et financières ou de délai sur les autres marchés.
- b) Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :
 - Absence en cas de convocation aux réunions de chantier ou aux réunions organisées par le CSPS ou aux réunions organisées par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage : 150 Euros par absence non justifiée.
 - Défaut d'information (ou actualisation) à l'entrée du site : 200 Euros par jour calendaire.
 - Non-respect des horaires de chantier : 100 Euros par manquement constaté ;
 - Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
 - Non-respect des délais pour la remise du DOE définitif : 300 Euros par jour calendaire de retard
 - Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard.

- Non-respect du plan de collecte, du tri et suivi des déchets : 400 Euros par manquement constaté
 - Non-respect des itinéraires d'accès au chantier : 300 Euros par manquement constaté
 - Non-respect de transmission de la demande de sous-traitance avant commencement des travaux : 250 € par manquement constaté
 - Non-respect des conditions de propreté du chantier : 300 Euros par manquement constaté
- c) Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux points a) et b) ci-dessus, toutes les fois où le Maître d'Ouvrage met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le Maître d'Ouvrage peut lui appliquer une pénalité de 700 Euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation. Elles sont applicables directement après information par courriel de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre ou de l'OPC.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation. Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

12. ASSURANCES

Le Titulaire, en tant que constructeur, est responsable de plein droit envers SOLEIL, des dommages, même résultant d'un vice de sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou des éléments indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert ou encore qui, affectant l'ouvrage ou l'un de ses éléments d'équipement dissociables ou indissociables, le rendent impropre à sa destination, conformément aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

Le point de départ retenu pour la mise en jeu de cette responsabilité est fixé à la date d'effet de la réception de l'ouvrage objet du marché, telle que définie par l'article 1792-6 du Code civil, issu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée. Si des ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle, le point de départ de ces responsabilités est fixé à la date du prononcé de la réception globale.

12.1. ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile décennale, garantissant l'ensemble des responsabilités mises à sa charge par la loi précitée du 4 janvier 1978 et ses modifications ultérieures. Cette police garantira aussi bien les ouvrages dont l'assurance a été rendue obligatoire par l'article L. 241-1 du Code des assurances que les ouvrages qui, n'étant pas qualifiés d'ouvrages de bâtiment, ne sont pas soumis à cette obligation d'assurance, et dont la responsabilité décennale devra également être garantie, si possible en capitalisation.

Le Titulaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, couvrant pour un montant suffisant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et non consécutifs, survenant pendant ou

après les travaux, pour lesquels des tiers, le Maître d'Ouvrage, ou toute victime seraient en droit de demander réparation.

Les garanties mises en place par le Titulaire doivent notamment inclure la couverture de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables au sens de la loi, des dommages matériels aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou au voisinage desquelles sont exécutés les travaux neufs ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, ainsi que de tout dommage immatériel.

Le Titulaire doit vérifier au préalable qu'il satisfait bien aux conditions exigées pour bénéficier d'une garantie d'assurance compatible avec les travaux de son ou de ses lot(s) tant du point de vue de leur nature que de leur montant. Cette disposition s'applique notamment dans le cas de travaux de technique non courante.

Il devra notamment :

- Apporter la preuve de sa qualification par tous moyens appropriés, y compris les certificats officiels ou professionnels,
- Avoir la classification voulue pour pouvoir prétendre être couvert, sous quelque forme que ce soit, par avenant à sa police et/ou par option à une police de rang supérieur, intégrant les éventuels travaux complémentaires qui seraient admis en cours d'exécution,
- Satisfaire aux conditions de qualification exigées pour être couvert des éventuels travaux de caractère exceptionnel ou employant des procédés spéciaux.

Le Titulaire doit faire son affaire personnelle de toutes déclarations et autres formalités imposées par ses polices, et il renonce à exciper de toutes réclamations ou de tous suppléments de prix qui pourraient lui être demandés à ce titre.

Par ailleurs, en cas de résiliation de sa police, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire s'engage à prévenir immédiatement SOLEIL, à régler les primes qu'il resterait devoir à son assureur dans les délais prévus par ce dernier et d'une façon générale, à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir en vigueur les garanties du contrat et, à défaut, souscrire en remplacement une nouvelle police offrant une couverture semblable et de même durée.

Il doit également être assuré contre :

- Les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du marché, sur voies publiques ou privées, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles qu'il utilise pour la réalisation des travaux,
- Les dommages que pourraient subir ses biens ou ceux qui lui sont confiés, à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire renonce à tous recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage pour tout dommage subi par un des matériels ainsi assurés et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de la part de l'assureur de ces matériels.

De façon générale, le Titulaire ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de responsabilité.

12.2. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Par sous-traitant, on entend toute personne physique ou morale à qui le Titulaire est susceptible de confier, sous son entière responsabilité, une partie du marché dont il serait adjudicataire.

Le Titulaire doit imposer les mêmes obligations à son sous-traitant ou à son cessionnaire, faute de quoi il répondra des dommages en son lieu et place. En tout état de cause, le Titulaire répond seul à l'égard de SOLEIL des risques de responsabilité civile générale, professionnelle et décennale, et garantit SOLEIL contre tout recours qui pourrait être exercé à son encontre de ce chef.

Le Titulaire s'engage à répercuter dans ses liens contractuels l'ensemble des dispositions de la loi précitée du 4 Janvier 1978 et l'ensemble des dispositions de la présente clause, de façon que celle-ci devienne contractuellement pleinement applicable à ses sous-traitants.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par son sous-traitant que celui-ci a souscrit des polices d'assurance du même type que celles qui lui sont imposées et qu'elles sont en cours de validité.

12.3. ASSURANCES DE SOLEIL « MAÎTRE D'OUVRAGE »

Il est précisé au Titulaire que SOLEIL, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, souscrit une assurance Tous Risques Chantier, pour le compte de tous les participants à l'ouvrage, lorsque l'opération de construction dépasse un montant fixé chaque année.

Par le simple fait de leur soumission, les constructeurs s'obligent à adhérer à cette police dans le cas où, déclarés adjudicataires du marché, cette police serait mise en place par SOLEIL Maître d'Ouvrage et à sa seule initiative.

De même, SOLEIL se réserve le droit de mettre en place une police d'Assurance Décennale du Maître d'Ouvrage pour les opérations dépassant un certain plafond fixé chaque année.

La souscription de ces polices d'assurance, ou le fait pour SOLEIL de ne pas souscrire de garantie pour un chantier, est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les participants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles futures, ces polices n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

Le Titulaire est tenu de demander à SOLEIL si l'opération concernée répond aux critères susmentionnés et si elle fera l'objet de la souscription d'une police d'assurance Tous Risques Chantier et/ou d'une police d'Assurance Décennale. Il fera son affaire personnelle des assurances complémentaires qu'il lui semblerait souhaitable de souscrire pour faire face aux risques et responsabilités découlant du marché, les choix de garantie du Maître d'Ouvrage ne limitant en rien la responsabilité du Titulaire.

12.3.1 La police Tous Risques Chantier

a) Description de l'assurance

Lorsqu'elle est mise en place, la police Tous Risques Chantier garantit, avant réception, l'ensemble des participants à la réalisation des travaux, contre les dommages matériels subis par l'ouvrage avec une franchise définie par SOLEIL, sous réserve des exclusions habituelles à ce type de contrat.

b) Adhésion

Par le simple fait de sa soumission, le Titulaire s'oblige à adhérer à cette police dans le cas où cette assurance est mise en place par SOLEIL Maître d'Ouvrage.

c) Recours

En cas de dommage matériel à la construction entrant dans le champ de la couverture de la police Tous Risques Chantier, SOLEIL se réserve le droit, en cas de sinistre, d'exercer un recours contre le Titulaire responsable et ses éventuels sous-traitants dans la limite de la franchise dont le montant est défini par SOLEIL et des exclusions prévues par cette police au titre de ces dommages, SOLEIL conservant tous recours pour tout autre type de dommage.

d) Paiement des primes

Le Titulaire est informé que le paiement des primes relatives à l'assurance Tous Risques Chantier est supporté par SOLEIL. Le Titulaire est donc tenu, lorsque cette police est mise en place, de présenter sa soumission coût de l'assurance exclu.

e) Gestion de la police et des sinistres

SOLEIL, en tant que souscripteur de la police, agit seul et valablement vis à vis de l'assureur pour l'ensemble des assurés, y compris pour le règlement des sinistres.

12.3.2 La police d'assurance Dommages Ouvrage du Maître d'Ouvrage

Les ouvrages soumis à obligation d'assurance en fonction des dispositions de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances dont le montant dépasse un seuil, fixé par le SOLEIL, font l'objet de la part de SOLEIL de la mise en place d'une police d'assurance Dommages Ouvrage.

Pour les ouvrages d'un montant supérieur à 15 M€, et en application du décret n°2008-1466 du 22 décembre 2008, SOLEIL souscrit un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). Dans ce cas, le montant de garantie dont dispose le Titulaire au titre de sa police d'assurance décennale devra être égal au montant des travaux, dans la limite d'un plafond de garantie de 3 M € pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de bureau d'études et de bureau de contrôle, de 6 M € pour les marchés de second œuvre et de 10 M € pour les marchés de gros œuvre et de clos couvert (y compris étanchéité).

Les sous-traitants n'ont pas la qualité d'assuré au titre du CCRD et l'assureur CCRD abandonne tous recours à leur encontre et envers leurs assureurs.

Les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément aux dispositions de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, tels que les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipements de l'un ou l'autre de ces ouvrages, les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunication, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipements, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance font l'objet de la mise en place par SOLEIL d'une police d'Assurance Décennale du Maître d'Ouvrage, si leur coût dépasse un seuil défini par SOLEIL.

Cette police, lorsqu'elle est mise en place, présente les caractéristiques exposées ci-après :

12.3.3 La police d'Assurance Décennale Génie civil du Maître d'Ouvrage pour les ouvrages de génie civil

a) Description de l'assurance

Les ouvrages non soumis à obligation d'assurance en fonction des dispositions de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances (qualifiés contractuellement d'ouvrages de génie civil) sont couverts par une police d'Assurance Décennale du Maître d'Ouvrage. Ces ouvrages sont garantis pour les dommages de nature décennale compromettant la solidité et ou l'étanchéité du clos et du couvert, sans recours contre les constructeurs.

b) Recours

Les assureurs renoncent à recours pour les dommages couverts par cette police à l'encontre des constructeurs et de leurs sous-traitants, ainsi que de leurs assureurs en responsabilité décennale.

SOLEIL renonce également à recours à l'encontre des constructeurs et de leurs sous-traitants, mais au-delà d'un montant de 30 000 € par sinistre et par responsable, pour lequel le Titulaire s'interdit de rechercher toute assurance.

c) Paiement des primes

Le Titulaire est informé que le paiement des primes relatives à l'Assurance Décennale est supporté par SOLEIL. Lorsqu'une police d'Assurance Décennale est mise en place par SOLEIL, le Titulaire devra présenter sa soumission coût de l'assurance décennale (telle que mise en place par SOLEIL le Maître d'Ouvrage) exclu.

d) Principales exclusions

Le Titulaire est informé de la présence des exclusions principales suivantes : les cas de force majeure ou de cause étrangère, l'absence de travaux, les économies abusives, les réclamations relatives à des performances tout à fait inusuelles exigées des ouvrages, par exemple la stabilité dimensionnelle, les dommages trouvant leur origine dans les vibrations quelles que soient les performances antivibratoires des dispositifs prévus.

e) Couverture des exclusions

Le Titulaire reste responsable des dommages susceptibles de résulter de tous les événements non couverts par la police d'Assurance Décennale souscrite par SOLEIL.

12.4. SOUMISSION**12.4.1 Modalités**

Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance au sens de l'article L 241-1 du Code des Assurances, les soumissions sont présentées coût de l'assurance responsabilité civile décennale inclus.

En ce qui concerne les ouvrages de Viabilité et Réseaux Divers, les constructeurs sont tenus de la même obligation pour l'ensemble des travaux de ce lot, y compris les terrassements en remblais ainsi que les réseaux et ouvrages de voirie ne réalisant pas une desserte privative, mais à l'exclusion des couches d'usure de chaussées, des voies piétonnières et des terrassements en déblais.

Les modalités d'assurance du Titulaire et leur conformité aux prescriptions énoncées ci-dessus seront appréciées lors des opérations de passation des marchés.

Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance en raison des dispositions de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances et faisant l'objet d'une police d'Assurance Décennale souscrite par SOLEIL Maître d'Ouvrage, les soumissions seront présentées coût de l'assurance responsabilité civile décennale exclu.

12.4.2 Paiement des primes

Aucun paiement d'acompte, remboursement de la retenue de garantie ou mainlevée de la caution qui la remplace, ainsi que le règlement pour solde, ne pourra intervenir au profit du Titulaire s'il ne peut fournir les justifications demandées, y compris les attestations des compagnies d'assurances certifiant que les primes ont été intégralement réglées.

Si besoin est, SOLEIL se réserve la faculté de retenir le montant des primes impayées par le Titulaire sur les situations qui lui sont dues et de les payer, en son lieu et place, aux compagnies d'assurances.

12.4.3 Pièces à fournir

Le Titulaire est tenu de produire, lors de la soumission, les attestations suivantes :

- Une attestation de qualification d'un organisme agréé, en cours de validité et correspondant aux travaux effectués,
- Les attestations d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, émanant de sa compagnie d'assurances, datées de moins de six mois, indiquant le numéro et la date d'effet du marché, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des prestations ou missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes,

- Une attestation d'assurance responsabilité civile décennale, émanant (exclusivement) de sa compagnie d'assurances, valable à la date d'ouverture du chantier, et mentionnant le numéro et la date d'effet du contrat, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les qualifications, les activités, la nature des travaux ou les missions couvertes, la conformité avec les clauses types rendues obligatoires par la loi précitée du 4 janvier 1978, garantissant SOLEIL des dommages visés aux articles 1792 et suivants, et 2270 du Code civil, et justifiant que le Titulaire est à jour du paiement des primes,
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a pas fait l'objet, au titre de son assurance responsabilité civile décennale, ni d'une résiliation pour sinistre, ni de majorations tarifaires pour mauvais résultats au cours des deux dernières années,
- Une attestation identique pour chaque sous-traitant et cessionnaire,
- Une attestation des fabricants de composants mis en œuvre par lui, certifiant que ces fournisseurs de composants sont bien couverts pour leur responsabilité découlant de l'article 1792-4 du Code civil.

13. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout différend relatif à la validité ou à l'exécution du marché, non résolu à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

	Articles du CCAP	Articles du CCAG auxquels il est dérogé	
	Article 11- Pénalités	Article 14 - Pénalités	
Article 11- Pénalités	Article 12 - Assurances	Article 8 - Assurances	